

Arrêt

n° 47 108 du 6 août 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2009, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'acte pris par l'Office des Etrangers qui lui enjoint de quitter le territoire au plus tard le 26 novembre prochain (...)* » (lire 2009) » (annexe 13).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NKOT avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant déclare habiter en Belgique « *depuis plusieurs années* ».

A la suite des démarches qu'il a entreprises en vue de se marier, la Ville de Bruxelles a envoyé une demande d'instructions le concernant à la partie défenderesse.

En date du 14 octobre 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« article 7 alinéa 1^{er}, 1 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1966 – Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa. De plus, absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé sur le territoire belge ; celui-ci pourra solliciter un visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée. »

2. Questions préalables

En termes de dispositif, la partie requérante s'exprime notamment comme suit : « Le cas échéant statuer quant aux dépens».

En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire » (cf. notamment, arrêt n° 553 du 4 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 62 de la loi de 1980 sur les Etrangers, les articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de les (sic) articles 3 et 8 de la CEDH sans préjudice d'autre disposition plus favorable de la même Convention ;, (sic) de l'erreur manifeste d'appréciation de (sic) l'abus d'autorité, , (sic) du non respect selon (sic) lequel l'administration doit suivre l'ensemble des éléments pertinents avant de rendre une décision réputée bonne dans un dossier quelconque ».

3.2. D'emblée, la partie requérante précise qu'elle ne conteste pas l'affirmation de l'acte attaqué selon laquelle elle n'est pas en possession d'un titre de séjour valable en Belgique. Elle soutient que « sa situation personnelle et familiale précaire justifie sa présence sur le territoire du Royaume à un moment où sa famille au sens stricte (sic) du terme en a le plus besoin ». Elle ajoute « que de ce fait, ce que le requérant conteste, c'est la prise du (sic) décision en l'absence de précautions suffisantes permettant de constater que le conflit de lois n'a pas été résolu par la partie adverse qui semble manifestement rechercher l'application exégétique de la règle au détriment d'une appréciation différenciée au cas par cas comme en l'espèce ».

Elle estime « que la décision de l'O.E. dont question oppose le respect dû à la vie privée et familiale tel que prévu par l'article 8 de la CEDH et l'ordre de police que constitue la loi sur les étrangers par exécution de l'article 7 de la même législation » et ajoute « qu'il ne peut y avoir de confusion quant à la hiérarchie des normes sachant que les éléments constitutifs du dossier familial de ce dernier ont été portés à la connaissance de la partie adverse laquelle n'a donc pu en ignorer en temps utile pour rendre une bonne décision ».

Elle estime que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation « en ce sens que la demande en mariage ne peut être associée absolument à la condition de séjour sachant que le mariage est un droit fondamental représenté par l'article 12 de la CEDH ».

Elle en conclut que « la partie adverse n'empêche pas de penser qu'elle a rendu une décision inapplicable en fait en raison des circonstances propres de l'espèce ».

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH).

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Sur le surplus du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il ne s'agit dès lors en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

4.3. En l'espèce, il s'impose de conclure, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire litigieux est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, et dont la partie requérante confirme la matérialité, que l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis (défaut de visa).

Le Conseil estime par conséquent que l'acte attaqué, qui n'est pas la réponse à une demande d'autorisation de séjour, inexiste en l'espèce, est légalement motivé en ce qu'il porte en substance que la partie requérante est en séjour illégal et pourra le cas échéant au départ de son pays d'origine solliciter un visa en vue de mariage et revenir légalement sur le territoire belge.

4.4. En ce qui concerne l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'être entré et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qu'elle ne conteste pas.

Le Conseil rappelle également que fût-ce au regard de l'article 8 de la CEDH, et même si elle peut rendre moins simples les projets de la partie requérante et de sa future épouse, cette exigence légale, qui résulte d'une loi de police et qui vise à décourager les mariages fictifs ou de complaisance célébrés en Belgique aux seules fins de sortir l'un des conjoints de la clandestinité, rentre dans l'un des objectifs prévus par la Convention, à savoir la défense de l'ordre. De surcroît, le Conseil estime qu'une mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du couple mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière.

Il n'apparaît au demeurant pas de la requête ou du dossier administratif que la partie requérante aurait accompli une quelconque démarche auprès de la partie défenderesse - sachant que l'accomplissement des formalités en vue de se marier ne donne pas en soi autorisation au séjour ni ne constitue une demande d'autorisation de séjour - de nature à rendre régulier son séjour, de sorte que la relation qu'elle a pu construire et sur laquelle elle fonde la violation qu'elle invoque de l'article 8 précité, l'a été, pour partie en tout cas, au mépris de la loi du 15 décembre 1980.

L'acte attaqué ne peut donc, en tant que tel, être considéré comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.5. Les considérations, par ailleurs nébuleuses, de la partie requérante quant à son droit au mariage et à l'article 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, CEDH) sont inopérantes car l'acte attaqué ne fait pas en lui-même obstacle au mariage de la partie requérante.

4.6. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F, juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO G. PINTIAUX